



**Arrêté préfectoral du 2 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11316 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11316 relative au projet de construction d'un poste de transformation électrique à Champagné-Saint-Hilaire (86), reçue complète le 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) 2020APNA17 en date du 30 janvier 2020 relatif au projet de parc éolien de La Plaine Beauvais sur les communes de Payroux et de la Chapelle-Bâton (86) ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un poste de transformation électrique 33/90 kV, sur une surface clôturée d'environ 4 600 m² sur la parcelle cadastrée OA0027p au lieu-dit «Bois Brunet» sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire, ainsi que de son raccordement par liaison souterraine (environ 120 m) au poste d'étoilement RTE 90 kV du Laitier situé sur la parcelle voisine ; étant précisé qu'il s'agit de permettre d'accueillir la production de parcs éoliens, en particulier de La Plaine de Beauvais (Payroux) et de la Croisée de Chabanne à Château-Garnier ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole,
- à environ 2,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Zone humide de Villemonay*,
- à environ 3,3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Le Patural des chiens*,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :

- le terrassement pour la création d'une plateforme accueillant les équipements techniques,
- la construction d'un bâtiment technique de 110 m² abritant les équipements et un transformateur de 50 MVA
- la clôture du poste et les aménagements paysagers,

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il a envisagé et étudié plusieurs scénarios de raccordement en fonction de contraintes technico-économiques, géographiques et environnementales, et que l'implantation retenue est apparue comme étant la meilleure ;

Considérant que l'analyse des effets cumulés potentiels du projet a pris en compte la présence des parcs éoliens à proximité et doit permettre d'adapter les capacités d'accueil prévues dans ce secteur, aujourd'hui insuffisantes ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un système de récupération étanche permettant la collecte et la rétention des huiles industrielles du transformateur en cas de rejets accidentels ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et techniques permettant de s'assurer que les travaux de raccordement ne créent pas d'impact notable sur l'environnement ; ;

Considérant qu'en fonctionnement, le poste de transformation électrique est susceptible de générer des nuisances sonores, que le projet devra être en conformité du projet avec la réglementation acoustique spécifique applicable aux installations de distribution d'électricité (article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par celui du 26 janvier 2007) ;

Considérant que le porteur de projet utilisera un transformateur « à bruit limité » et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, l'habitation la plus proche étant située à 700 m environ ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation du poste afin de prévenir tout risque de nuisance et de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un poste de transformation électrique et de son raccordement souterrain sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86) relève de l'évaluation environnementale en tant que partie fonctionnelle d'un parc éolien (La Plaine de Beauvais (Payroux)) ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale le 30 janvier 2020.

Article 2 :

L'instruction du présent dossier d'examen au cas par cas déposé relatif à la construction d'un poste de transformation électrique 33/90 kV sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire, constituant une solution de raccordement d'un parc éolien ayant fait l'objet d'une étude d'impact, conduit à ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact .

Article 3 :

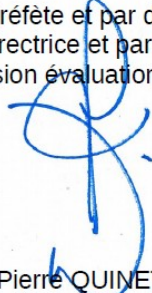
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex